



Références :

Stockage :

- Code du travail, articles R. 4227-21 à R. 4227-27
- Arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public
- Arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

Transport :

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Liens utiles : www.inrs.fr, www.travailler-mieux.gouv.fr

Source iconographique : INRS (ED 753)

Préambule

Cette fiche technique concerne le stockage et le transport des carburants en **réipients transportables** (bidons, fûts, jerricanes...). Principalement utilisés par les services techniques des collectivités, les carburants servent au fonctionnement des machines, des outils à moteur thermique et des véhicules.

Propriétés physico-chimiques et caractéristiques de risques des carburants

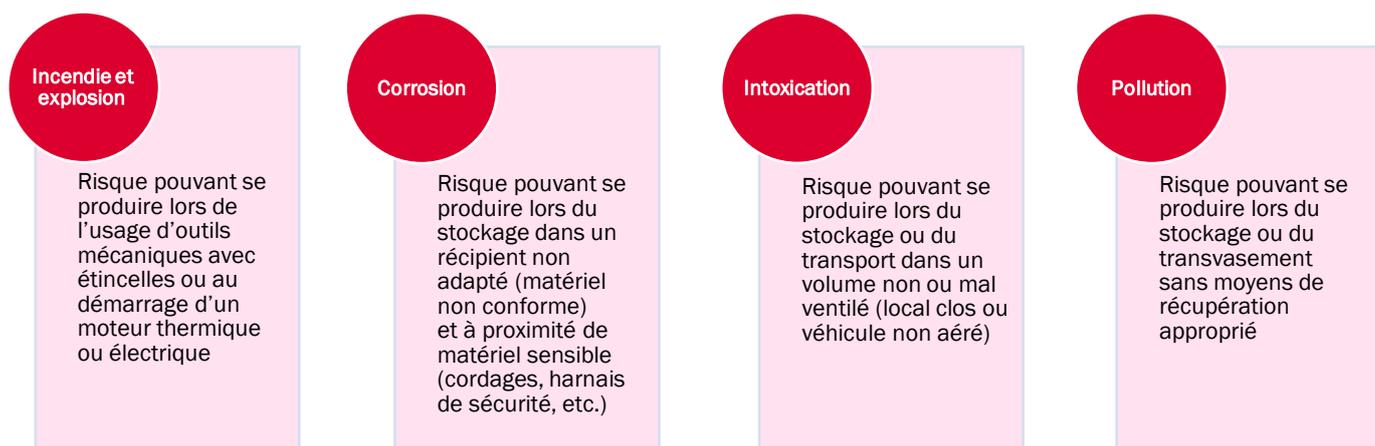
Issus du raffinage du pétrole brut, les carburants sont des produits complexes composés de différentes substances organiques. A température ambiante, l'essence et le gazole se présentent sous une forme liquide, plus ou moins visqueuse. Ils sont peu solubles dans l'eau et ont tendance à flotter et à s'étendre à sa surface de part leur faible densité.



La première étape en matière de prévention consiste à connaître les propriétés physiques des produits et identifier leurs dangers. Pour cela, la consultation des **fiches de données de sécurité** (FDS) est indispensable. Elles apportent des informations essentielles sur les conditions d'emploi et de stockage sur les mesures de précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces fiches doivent être à disposition des agents sur les lieux de travail.

	Essence	Gazole
Point éclair	< -40 °C	> 55 °C
Inflammabilité	Extrêmement inflammable	Inflammable
Etiquetage		
Mentions de danger	<p>H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables</p> <p>H350 - Peut provoquer le cancer</p> <p>H340 - Peut induire des anomalies génétiques</p> <p>H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus</p> <p>H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p> <p>H315 - Provoque une irritation cutanée</p> <p>H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges</p> <p>H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p>H226 - Liquide et vapeurs inflammables</p> <p>H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p> <p>H315 - Provoque une irritation cutanée</p> <p>H332 - Nocif par inhalation</p> <p>H351 - Susceptible de provoquer le cancer</p> <p>H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée</p> <p>H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>

Compte tenu de leurs propriétés intrinsèques et selon leurs conditions d'utilisation, l'essence et le gazole exposent les personnes, les biens et l'environnement à différents risques.



Ces risques doivent être évalués et transcrits dans le **document d'évaluation des risques professionnels**. Concernant le **risque d'explosion**, l'employeur doit identifier les zones dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible de se produire. Cette évaluation et les mesures de prévention qui en découlent doivent être transcrites dans le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

Utilisation et stockage des carburants

Afin de protéger les utilisateurs et de prévenir les risques de déversements accidentels, l'utilisation et le stockage en récipients transportables des carburants doivent respecter des mesures générales de précaution.

● Prescriptions générales liées au stockage et à la manipulation des carburants

✓ Dans les locaux où sont manipulés et stockés de l'essence et du gazole :

- Stockage dans un local comprenant un système d'aération ou de ventilation efficace
- Ouverture des portes du local vers l'extérieur
- Postes de travail installés à moins de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur
- Signalisation : panneaux d'interdiction de fumer et d'interdiction de flamme nue et panneau indiquant la présence de "produits inflammables"
- Extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant
- Affichage de consignes en cas d'incendie
- Manipulation des produits avec les équipements de protection individuelle préconisés dans la fiche de données de sécurité
- Présence de matières absorbantes à proximité
- Interdiction de stockage dans les combles, sur les balcons et les terrasses, ainsi que dans les parties communes des bâtiments non réservées à cette utilisation
- Aucun récipient d'essence ou de gazole entreposé, même temporairement dans les passages, les escaliers, les couloirs ou à proximité des issues de secours.

✓ En complément de ces prescriptions, s'ajoutent pour les locaux où sont manipulés et stockés de l'essence :

- Installation d'un système d'alarme sonore en cas d'incendie.
- Aucune source susceptible de provoquer des étincelles dans le local de stockage (appareils électriques, outillages, flamme...)
- Interdiction de fumer même en cas de manipulation de l'essence en extérieur.

Afin de prévenir au mieux les risques, notamment ceux à l'incendie, il est recommandé de disposer d'une armoire spécifiquement dédiée au stockage des produits inflammables.

● Quantités autorisées

✓ Pour le stockage d'essence :

Compte tenu des risques liés à l'inflammabilité du produit, il convient de réduire au minimum la quantité stockée.

✓ Pour le stockage de gazole :

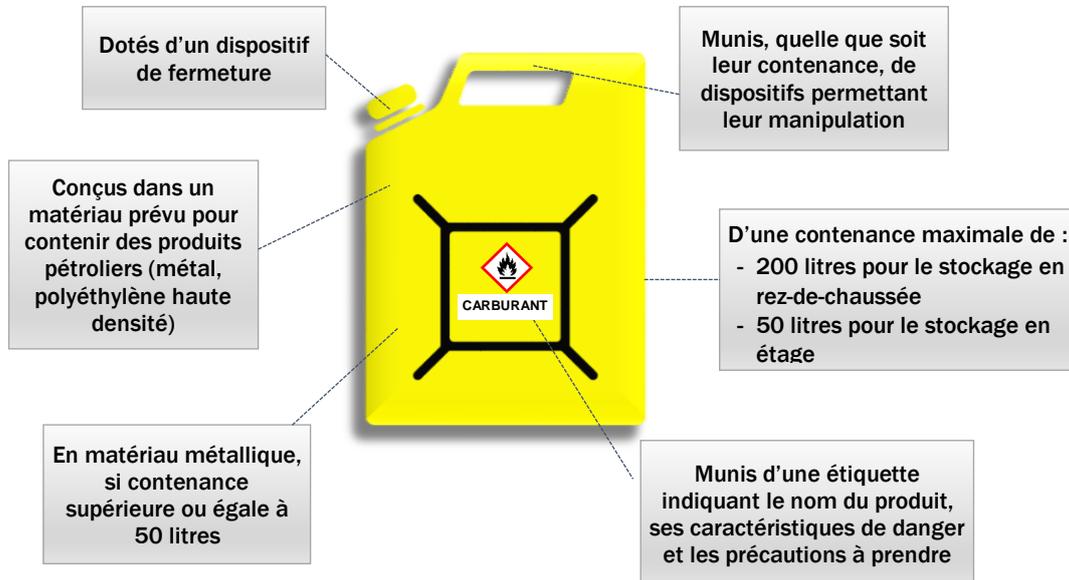
Lorsque le stockage est implanté au rez-de-chaussée, il est possible de conserver des récipients transportables d'une capacité allant jusqu'à 200 litres.

En étage, seuls sont autorisés les récipients d'une contenance unitaire n'excédant pas 50 litres. La quantité totale de produit pétrolier stocké est limitée à 120 litres par étage.

Quel que soit le carburant, les récipients doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible et d'une contenance au moins égale à la capacité du plus gros récipient.

● Caractéristiques des récipients transportables

Les contenants doivent être adaptés au stockage de carburants. Les emballages ayant contenu des denrées alimentaires (eau...) ainsi que les emballages de récupération sont interdits.



Les récipients fermés transportables doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure. A défaut d'une enveloppe secondaire, lorsqu'ils sont stockés en rez-de-chaussée, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale au volume total stocké.

Le transport des carburants

Le transport de matières dangereuses est soumis à une réglementation particulière : l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Cet accord précise les conditions dans lesquelles des produits tels que les carburants, les matières corrosives ou les gaz peuvent être transportés avec le maximum de sécurité.

Les prescriptions de l'ADR sont nombreuses et contraignantes. Elles concernent :

- l'identification et le classement des marchandises dangereuses (classe de danger, numéro ONU...)
- l'étiquetage, l'homologation, la signalisation des véhicules pour le transport
- l'équipement du véhicule (extincteurs, cales, signaux d'avertissement...)
- les documents de bord
- la formation du personnel.

Toutefois, selon les quantités transportées des dispositions plus ou moins contraignantes s'appliquent.

● Jusqu'à 333 litres d'essence et 1000 litres de gazole

Pour déterminer les règles et exemptions applicables au transport à réaliser, il est nécessaire d'identifier le produit au regard de l'ADR.

Données	Essence	Gazole
N°ONU	1203	1202
Code de classification	F1	F1
Classe	3 (liquides inflammables)	3 (liquides inflammables)
Groupe d'emballage	II (marchandise moyennement dangereuse)	III (marchandise faiblement dangereuse)
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale transportée sans prescription spécifique	333 litres	1000 litres

Tableau récapitulatif des données d'identification de l'essence et du gazole

Le transport d'essence dans des quantités inférieures à 333 litres et celui du gazole dans des quantités inférieures à 1000 litres sont exemptés des prescriptions de l'ADR ; pour autant **qu'aucune autre matière dangereuse ne soit transportée**.

Ainsi, il est possible d'effectuer le transport de carburant, en quantités limitées, dans un véhicule de service, dans un fourgon, ou dans une remorque attelée à un véhicule, dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC) ET à condition de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Les récipients sont solidement arrimés pendant le transport. Ils sont transportés sur des bacs de rétention.
- Le moteur doit être à l'arrêt pendant les opérations de manutention.
- Les emballages sont dûment étiquetés.
- Les produits sont accompagnés de leur FDS.
- Le véhicule doit être équipé d'un extincteur de 2kg poudre.
- Les agents sont formés à l'utilisation des moyens d'extinction incendie.
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule.
- Il est interdit de fumer aux abords et dans le véhicule.
- Le véhicule doit être maintenu propre et convenablement aéré.
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule.
- Les règles pour les récipients pleins valent également pour les récipients vides.
- Une grande prudence doit être observée lors de la conduite du véhicule, pour limiter les risques d'accident.
- Les récipients doivent être sortis des véhicules à la fin de chaque journée.

● Au-delà de 333 litres d'essence et de 100 litres de gazole

En cas de dépassement des quantités seuil, les prescriptions de l'ADR s'appliquent pleinement.

✓ Extincteurs

Le véhicule de transport doit être équipé de 2 extincteurs au minimum. Ces extincteurs doivent être vérifiés régulièrement et facilement accessibles. Les agents seront formés à leur utilisation.

Véhicule	Extincteur
PTAC < 3,5T	1 extincteur 2kg poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité mini de 4kg poudre
3,5T < PTAC >7,5T	1 extincteur 2kg poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité mini de 6kg poudre
PTAC >7,5T	1 extincteur 2kg poudre pour le feu moteur + 1 ou plusieurs extincteurs d'une capacité mini de 6kg poudre

✓ Récipients

Le transport doit être réalisé dans des récipients homologués conformément à l'ADR.

Pour le transport d'essence, il convient d'utiliser des emballages homologués pour le groupe II ; pour le transport de gazole, des emballages homologués pour le groupe III.

Les récipients sont limités à une contenance unitaire de 60 litres.



Pour savoir si un bidon ou un jerricane est homologué, il doit porter de façon durable (en général marqué en relief) une marque lisible et placée à un endroit visible. Cette marque doit comporter le symbole de l'ONU certifiant que l'emballage satisfait aux normes de fabrication et aux épreuves qu'il doit subir, ainsi qu'un numéro de code.

✓ Formation du conducteur

Le conducteur doit suivre une formation de base sur les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses, adaptée à ses responsabilités et ses fonctions. L'employeur doit tenir à disposition des autorités de contrôle le relevé des formations.

Contacts

<https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>

Service prévention

prevention@cdg33.fr

05 56 11 94 41